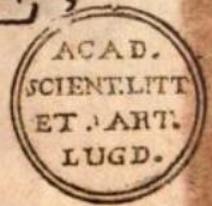


# MARÉCHAUSSEE DE FRANCE,

O U

R E C U E I L

DES ORDONNANCES, EDITS,  
Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens &  
autres Pieces concernant la Creation, Etablissement,  
Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits,  
Prérogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers  
des Maréchaussées.



A P A R I S,

Chez GUILLAUME SAUGRAIN, au cinquième Pillier de la Grand  
Salle du Palais, du côté de la Chapelle, à la Croix d'or.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

ROYAUME DE FRANCE



LES ORDONNANCES  
DU ROY  
EN VERTU DESQUELLES  
IL A ÉTÉ DÉCRÉTÉ  
QUE  
Tous les  
Présidents  
des Cours  
Royales  
et  
Parlements  
de France  
seront  
tenus  
de  
faire  
savoir  
à  
leurs  
Juges  
et  
Officiers  
de  
leurs  
Jurisdictions  
respectives  
de  
faire  
insérer  
dans  
leurs  
Croniques  
ou  
Lettres  
Patentes  
de  
leurs  
Cours  
et  
Parlements  
les  
dites  
Ordonnances  
à  
peine  
de  
dépense  
faite  
à  
ce  
égard  
par  
le  
Roy  
et  
de  
dépense  
faite  
à  
ce  
égard  
par  
le  
Roy



A PARIS  
Chez le Citoyen PIERRE ANTOINE, au Salon de la Citoyenne, au Salon de la Citoyenne, au Salon de la Citoyenne  
M. DE LA CITAYENNE  
M. DE LA CITAYENNE

~~qu'ils aient à eux assembler, si le cas le requiert, & donner à vous & à votre Lieutenant tout le support, faveur & aide que besoin sera, pour accompagner & aider à mettre à deuë & eniuste execution cette presente Charge & Commission, en maniere que la force & autorité nous en demeure, & que lesdites pilleries, maux, dommages & énormitez, puissent cesser, au bien, repos & soulagement de Nôtre dit Peuple : Et pour ce que de ces presentes, vous ou vôtre dit Lieutenant pourrez avoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, fait sous Scel Royal, soy soit ajoutée comme à ce present Original : CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Fontaines, le troisieme Janvier l'an de grace mil cinq cens vingt, & de nôtre Regne le septieme, souferit par le Roy, & signé ROBERTET, & scellé en Cire jaune sur simple queue.~~

## DECLARATION DU ROY,

Portant Attribution aux Prevosts de connoistre des Crimes commis par les Gens de Guerre.

*Du 25. Janvier 1536.*

**F**RANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A nos chers & bien amez les Prevosts & Lieutenans de nos amez & feaux les Maréchaux de France, SALUT. Comme ayant été avertis que plusieurs gens de Guerre, de cheval & de pied, de nos Ordonnances, & autres vagabons & domicilies, oppriment grandement nôtre pauvre Peuple en leurs personnes & biens en maintes manieres, & ~~enans~~ dans les Champs, pillent, dérobent leurs hôtes, forcent & violent femmes & filles, detroussent & menentissent les passans, allans & venans, à nôtre tres-grand regret & déplaisir, pour faire cesser icelle pillerie, & soulager nos Sujets, comme desirons de ~~voir~~ nôtre cœur, soit besoin, y donner prompt provision.

Pour ce est-il, que nous vous mandons, commandons & enjoignons, qu'en la meilleure diligence que faire se pourra, procedez, & faites proceder contre tous & chacuns, que par informations faites & à faire trouverez chargez & coupables, de quelque état ou condition qu'ils soient, comme contre nos ennemis, rebelles & desobéi-

sans en flagrant délit. Et pour les apprehender, & executer le decret de Justice, convoquez & appelez nos Vassaux, Nobles, & autres gens plebées, Laboureurs, Roturiers, & Communautéz à toquein, ou cry public, & autrement, en tel & si bon grand nombre que la force & autorité nous en demeure, lesdits délinquans prenez & putissez desdits cas, crimes & délits par eux commis, tenans les Champs, & opprimans nôtre pauvre Peuple, soit qu'ils ayent domiciles, ou se fussent retirez en iceux, ou qu'ils fussent errans & vagabons. Et si en proccdant deuëment esdites prinsez & captions, aucuns desdits délinquans étoient blessez, tuez, ou occis, ne Voulons aucune chose être imputée esdits Prevosts, ni à ceux qui les accompagneront.

Et avec ce, où lesdits domicilliez ayans commis lesdits crimes & délits, dont la connoissance vous appartient, se trouveront avoir fait & commis d'autre cas, avant que de se retirer en leur domicile, ou après: Voulons & ordonnons, & nous plaît, que de tout preniez la connoissance, & proccdiez à la punition & reparation telle qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, tant és Bailliages qu'Elections, Païs & Détroits commis à chacun de vous, specialement en nos Royaume, Païs & Seigneuries, baillant & prêtant confort & aide les uns aux autres selon l'occurence des cas que verrez & connoîtrez par l'execution de ces presentes, au soulagement & tranquillité de nosdits Sujets, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites & à faire, revelées ou à reveler, pour lesquelles ne voulons aucunement être differé d'être procedé és prinsez de corps, & ajournement à trois briefts jours, sur peine de bannissement & confiscation de corps & de biens, instructions & perfection des procez, Sentences interlocutoires de torture & diffinitives, de peine du dernier supplice & autres, & execution d'icelles, en appellant à donner lesdites Sentences de torture & diffinitives, quatre notables personages, gens de sçavoir & conseil de nos Officiers, ou autres des lieux plus prochains où ils auront prins lesdits prisonniers & délinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront être à faire pour proceder à la confectio des procez & jugemens d'iceux: ausquels ainsi par vous appelez, ordonnons & enjoignons y vaquer & entendre diligemment, sur peine de suspension & privation de leurs Etats, Offices, & d'amende arbitraire, desquels jugemens & executions, avons déchargé & déchargeons lesdits Prevosts, leurs Lieutenans & gens de Conseil, & desdits cas, crimes & délits,

délits dont aurez prins connoissance , procedé , jugé , & executé par la maniere susdite , en avons interdit & interdisons par ces presentes toute Cour , Jurisdiction & connoissance à nos Cours de Parlement , Baillifs , Senéchaux , & autres nos Juges ; car ainsi nous plait-il estre fait , de ce faire vous donnons pouvoir , autorité & mandement special : MANDONS & commandons à tous nos Justiciers , Officiers & Sujets , qu'à vous en ce faisant vous obéissent & entendent diligemment , prêtent & donnent conseil , confort & aide , & prisons , si métier est , & requis en sont : Et pource que de ces presentes l'on pourra avoir à besongner en divers lieux ; Nous voulons qu'au vidimus d'icelles , fait sous Scel Royal , soy soit ajoutée comme à ce present Original. DONNE' à Paris le vingt-cinquième jour de Janvier l'an mil cinq cens trente-six , & de nôtre Regne le vingt troisième. Ainsi signé , Par le Roy en son Conseil , R A P O U E L.

## DECLARATION DU ROY,

~~Portant Attribution aux Prevosts des Maréchaux , & leurs Lieutenans , de la connoissance du fait des Chasses.~~

*Du 12. Decembre 1538.*

**F**RANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , SALUT. Comme par bonnes & grandes considerations nous avons fait aucunes Ordonnances, contenant prohibitions & defences de chasser en nos Forests, Bois, Buissons, & autres lieux, non ayans droit de Chasse, pour la conservation des bêtes, & de nôtre plaisir & déduire esdites Forests, Bois & Buissons, & autres lieux, & pour ne distraire nos Sujets de leur métier, labourage, & autres leurs affaires, & les rendre plus attentifs & diligens d'entendre à iceux : esquelles nos Ordonnances, prohibitions & defences, aucuns ont contrevenu & contreviennent témérairement de jour en jour au grand mépris de Nous & de nôtre autorité : & pour cuider éviter la peine & réparation, telle que le cas le requiert par nosdites Ordonnances, se sont efforcez & efforcent les infracteurs d'icelles, par plusieurs delais exquis, appellations & longueurs, faire plusieurs procedures & involutions de pro-